

Selon l'article L111-1 du Code de l'éducation, « outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République ».

Le présent règlement intérieur définit donc l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et devoirs de chaque membre de la communauté éducative, dans le respect de l'application des principes généraux du droit et de la législation en vigueur :

- Circulaire N°2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements d'enseignement.
- Circulaire N° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires.
- Décret N° 2014-522 relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE du second degré.
- Circulaire N° 96-248 relative à la surveillance des élèves.
- Articles L 401-02 et R 421-5 du Code de l'Éducation portant sur le règlement intérieur.
- Articles R 511-1 à D 511-5 et L 511-1 à L 511-5 du Code de l'Éducation portant sur les droits et obligations des élèves dans les établissements du second degré.
- Articles R 511-12 à R 511-19 du Code de l'Éducation relatifs aux punitions et sanctions applicables aux élèves des établissements du second degré.

L'inscription au lycée des élèves, apprentis, étudiants et stagiaires de la formation continue vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.

SOMMAIRE :

- I. Le lycée, un lieu de travail**
Horaires, accès, déplacements, organisation, assiduité, communication, tenue vestimentaire.
- II. Le lycée, un lieu de vie**
Droits et obligations des élèves, obligations spécifiques, régime disciplinaire.
- III. Le lycée, un lieu d'accueil**
La restauration scolaire, l'internat, le service d'intendance.
- IV. Le lycée, un lieu d'écoute et d'accompagnement**
L'infirmier, l'assistance sociale, la PSYEN

I - LE LYCÉE : UN LIEU DE TRAVAIL

I.1- Les horaires et l'emploi du temps

Le lycée est ouvert du dimanche 20h au vendredi 18h.

Horaires des cours de journée	Début du cours	Fin du cours
	7h00 TP boulangerie/pâtisserie du matin 8h00 TP cuisine/service	Selon EDT
	8h30	9h25
	9h30	10h25
	10h40	11h35
	11h40	12h35
	12h35	13h30
		13h30
14h30		15h25
15h35		16h30
16h35		17h30
TP hôtellerie / restauration du soir du soir	Selon EDT	22h00 ou au-delà en fonction des événements

- Les interclasses sont destinés à permettre les changements de classe. Le stationnement dans les couloirs n'est pas autorisé pendant les horaires de cours ou aux récréations. Les élèves attendent leur professeur au niveau 1 dans l'espace central communément appelé «rue» en début de demi-journée et après chaque récréation.
- Les absences de professeurs ou les changements et aménagements d'emploi du temps sont portés à la connaissance des familles par l'intermédiaire du carnet de liaison et de l'ENT.
- En dehors des heures de cours, les élèves sont libres. Ils peuvent se rendre en étude, au CDI, au foyer, dans la cour de récréation ou sortir de l'établissement.

I.2- Accès et utilisation des locaux

- Les établissements scolaires sont des locaux affectés à un service public mais n'ont pas pour autant le caractère de lieu ouvert à la circulation du public. Les personnels, les élèves et les représentants des parents d'élèves disposent en permanence du droit d'accéder aux locaux.
- Les personnes étrangères au lycée ne peuvent pénétrer dans l'établissement sans autorisation du proviseur qui peut assortir son autorisation de toute précaution utile notamment demander aux intéressés de justifier de leur identité. La personne qui s'introduit irrégulièrement dans le lycée encourt une peine contraventionnelle de cinquième classe (art. R645-12 du code pénal du 6 mai 1996). Tout élève incitant ou favorisant l'entrée de personnes étrangères à l'établissement sera sévèrement sanctionné.
- Les locaux mis à disposition sont à usage collectif. Chacun doit participer à ce qu'ils restent propres et en bon état de fonctionnement et d'utilisation. Les dégradations volontaires aux biens communs donneront lieu à un remboursement de la part des familles et à une sanction pour l'élève malveillant.
- L'accès à l'internat est exclusivement réservé aux élèves internes. Il leur est strictement interdit d'introduire un membre de la famille, une personne étrangère à l'établissement ou un élève externe ou demi-pensionnaire.

I.3- Les déplacements dans l'établissement

- Il est interdit de circuler avec tout type de deux roues (vélo, scooter, trottinette, moto) à l'intérieur de l'établissement dans les endroits où des voies de circulation ne sont pas prévues. En dehors des voies de circulation, les élèves doivent mettre pied à terre. Il est interdit de mettre en marche les moteurs des cyclomoteurs en dehors des voies de circulation de l'établissement.
- La circulation et le stationnement automobile doivent se faire de manière à ne pas compromettre la sécurité des élèves. La vitesse doit être inférieure à vingt kilomètres à l'heure.
- Une aire de garage est réservée, dans l'enceinte du lycée, aux cycles et motocycles. Un parking en plein air est réservé aux professeurs et aux élèves. Le parking couvert est strictement réservé aux personnels de l'établissement. Les places de stationnement en plein air se situant entre le parking couvert et l'hôtel sont exclusivement réservées à la clientèle du lycée. Tous ces parkings sont strictement soumis aux règles de fonctionnement du lycée .

I.4 - Les déplacements hors de l'établissement

- En EPS, l'unité pédagogique est transplantée sur une installation sportive extérieure à l'établissement. En conséquence, le présent règlement s'y applique de la même façon qu'à l'intérieur du lycée. Les élèves se doivent de respecter le règlement de l'installation sportive. Les trajets vers les installations sportives se font de façon autonome sous la responsabilité de l'élève (élève majeur) ou sous la responsabilité des responsables légaux (élève mineur).
- Stage en entreprise. En lycée hôtelier, la scolarité comporte, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation en entreprise. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. Ces stages donnent obligatoirement lieu à une convention qui précise les engagements et les obligations passés entre le chef d'établissement, l'entreprise, l'élève et son représentant légal. Ces stages - périodes et choix de l'entreprise - relèvent de l'autorité de la direction du lycée et ne peuvent être interrompus sans la décision du chef d'établissement. Il est rappelé que la pratique des « extras » est étrangère au service de l'enseignement. En aucun cas le chef d'établissement ou les professeurs ne pourront engager la responsabilité du lycée.
- Certains cours sont assurés hors de l'établissement (TP déplacés, sorties pédagogiques...). La présence des élèves y est obligatoire et son contrôle est soumis aux mêmes règles que dans l'établissement. Sur demande écrite, le déplacement des élèves externes ou demi-pensionnaires vers ce lieu peut s'effectuer sous la seule responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux

I.5 - L'organisation du travail scolaire

- L'enseignement dispensé est conforme aux programmes et référentiels nationaux. Dans ce cadre, les professeurs sont les seuls juges du contenu de leurs cours. Un élève ne peut prétendre refuser ou contester un enseignement.
- En plus du travail scolaire personnel qui est essentiel à la réussite scolaire, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les professeurs et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.
- Une copie blanche ou une copie manifestement entachée de tricherie peuvent justifier un zéro.
- Les élèves absents à un contrôle feront l'objet d'une autre évaluation proposée prioritairement par l'enseignant concerné ; pendant son cours ou en dehors des heures de cours sous la surveillance d'un assistant d'éducation.
- Tout élève doit arriver en cours muni du matériel nécessaire tel qu'il a été défini précisément par le professeur de la discipline.

I.6 - La ponctualité et l'assiduité

Retard de l'élève

En cas de retard l'élève se présente au bureau des Conseillers Principaux d'Education ou des assistants d'éducation pour le justifier.

L'élève ne sera autorisé à entrer en classe que sur présentation d'un billet d'entrée remis par les personnels de la Vie Scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

- **Absence de l'élève**

L'élève âgé de moins de 16 ans est soumis à l'obligation scolaire. L'élève âgé de plus de 16 ans est soumis à l'obligation d'assiduité.

Les responsables légaux de l'élève doivent prévenir la Vie scolaire du motif et de la durée de l'absence via le carnet de correspondance, l'ENT ou par courriel à l'adresse cpe.0763237f@ac-rouen.fr.

Toute absence non justifiée est signalée par la Vie scolaire aux personnes responsables de l'élève - courrier, SMS, appel téléphonique - qui doivent sans délai en faire connaître les motifs aux CPE. L'élève ou l'étudiant doit se mettre à jour de ses cours et évaluations à son retour avec le ou les enseignants concernés. Sauf exception, la Vie scolaire ne fait pas de photocopies et ne se charge pas de récupérer le travail scolaire de l'élève absent.

A son retour, l'élève fournira à la Vie Scolaire une justification écrite signée par les responsables légaux dans le carnet de correspondance. Le CPE lui délivrera un billet d'entrée sans lequel l'élève ne pourra être accepté en cours. Dans le cas d'une absence pour maladie contagieuse les responsables légaux sont tenus de fournir un certificat médical établissant la durée de l'éviction.

- **Contrôle des absences**

Le professeur est responsable de l'appel des élèves en cours. L'absentéisme volontaire, non justifié ou au motif irrecevable, constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. En outre, un absentéisme excessif fera l'objet d'un signalement auprès de l'inspection d'académie.

- **Les inaptitudes**

Les cours d'EPS sont obligatoires. Les inaptitudes totales ou partielles doivent être attestées par un médecin. Les certificats médicaux doivent préciser les activités non praticables. En cas d'inaptitude prolongée, l'élève devra remettre son certificat médical au CPE puis au professeur d'EPS. Des inaptitudes courtes et exceptionnelles peuvent être accordées par les responsables légaux ou par l'infirmière scolaire en cas de souci de santé le jour même.

Les élèves inaptes doivent être présents en cours d'EPS car ils peuvent être évalués sur d'autres compétences.

I.7 - Information et communication aux familles et aux élèves

- Les responsables légaux peuvent suivre la scolarité de leur enfant sans attendre les bilans trimestriels ou semestriels qui leur sont adressés en consultant le logiciel Pronote via l'ENT.

Les codes de connexion sont fournis aux élèves et aux responsables légaux dès le début de l'année. Il est impératif que chaque compte soit activé en début d'année scolaire.

- Les professeurs principaux et les CPE sont les interlocuteurs privilégiés des familles. En début d'année scolaire, un carnet de correspondance est remis gratuitement à chaque élève ou étudiant, qui doit toujours l'avoir avec lui. En cas de perte, les responsables légaux doivent en informer les CPE et demander son remplacement au tarif validé en conseil d'administration. Par son intermédiaire, les responsables légaux ou les professeurs peuvent demander un rendez-vous.

- Les responsables légaux reçoivent à la fin de chaque trimestre ou semestre un bulletin faisant état des connaissances acquises, des aptitudes manifestées et de l'orientation envisagée. Un comptage des absences et des retards est reporté sur ce bulletin. Sera joint un récapitulatif des absences et retards avec le bulletin.

- Le cahier de texte peut être consulté en ligne à tout moment par les élèves, leurs responsables légaux via l'ENT. Il leur permet de se tenir à jour du travail accompli pendant les absences, par exemple. Ce cahier de texte est un document officiel placé sous le contrôle direct des professeurs de la classe.

I. 8- Tenues des lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires

- **Allure générale exigée**

L'allure générale doit respecter les usages établis dans les professions préparées au lycée. Ces usages sont fondés sur des considérations sanitaires et/ou de propreté, de netteté, voire d'élégance.

Le lycée hôtelier prépare les élèves à travailler dans des milieux où le laisser-aller ou la fantaisie personnelle n'ont pas leur place, où la tenue répond à des règles strictes et où les élèves doivent apprendre à respecter un code vestimentaire particulier. Il ne s'agit pas de contraindre l'originalité ou la personnalité, mais d'apprendre où elles peuvent s'exercer ou pas.

- **De manière générale, il est demandé aux élèves de**

- Avoir les cheveux entretenus, coiffés, propres et de couleur naturelle, y compris pour les perruques ou extensions.
- Être correctement rasés ou porter une barbe entretenue et taillée.
- Ne pas porter de piercings ou autre prothèse représentant un risque sanitaire.
- Ne pas avoir de tatouages apparents.
- Les bijoux et le maquillage doivent rester discrets.
- La manucure doit être courte et entretenue, seul le vernis transparent est autorisé.
- Port du pantalon avec des chaussettes noires de ville fines et hautes ou des mi-bas couleur chair, port de la jupe avec des collants de couleur chair.
- Porter des chaussures de cuir noir de ville, non compensées, non vernies avec un talon inférieur à 7cm (chaussures type ballerines ou bottines sont interdites).
- Seul le couvre-chef professionnel est autorisé à l'intérieur des bâtiments du lycée

En cas de manquement à ces consignes, l'élève ne sera pas accepté en cours. Il sera pris en charge par la Vie Scolaire qui pourra, selon les stocks et les circonstances, prêter du matériel (de manucure, coiffage, rasage...) afin que l'élève soit rapidement en conformité avec les exigences citées et puisse retourner en classe. Un rapport d'incident sera envoyé aux responsables légaux qui devront veiller à la non-récidive.

- **Tenue du Lycée**

- Un lycée de l'hôtellerie-Restaurations et de la Boulangerie-Pâtisserie prépare les élèves à évoluer dans des milieux professionnels répondant à des règles strictes, les élèves doivent donc apprendre à respecter un code vestimentaire particulier.
- Le lycée est par ailleurs un établissement amené à accueillir quotidiennement du public (intervenants, professionnels, institutionnels, clients...). En dehors des tenues professionnelles adaptées aux différents types d'ateliers, les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires se doivent de porter la tenue du lycée, en tout lieu, toute l'année scolaire et lors des sorties.
- Dès l'entrée dans l'établissement et en dehors des ateliers, les élèves doivent obligatoirement porter la tenue du lycée, conformément au trousseau établi et uniquement sur cette base.
- En cas d'oubli ou de perte d'un élément de la tenue, l'élève ne pourra pas entrer en classe et sera pris en charge par la Vie Scolaire. Il restera en étude ou repartira en cours avec un vêtement de courtoisie momentanément prêté, en fonction des circonstances. Un rapport d'incident sera envoyé aux responsables légaux qui devront pallier ce manquement, au plus vite.
- Toute récidive de tenue non conforme peut conduire à l'interdiction d'accès de l'élève au lycée, aux salles de cours ou ateliers. L'ensemble du corps enseignant et d'encadrement participent à cette tâche éducative.
- Lors des mouvements et récréations, par-dessus la tenue du lycée, il est toléré que les élèves portent leur blouson (sauf cuir et jean), leur manteau et/ou leur écharpe (sauf châle) qui doivent être de couleurs unies et de formes sobres.

- **Tenue Professionnelle**

- Lors de Travaux Pratiques ou des cours de Technologies Appliquées, la tenue professionnelle du lycée, conformément au trousseau établi et uniquement sur cette base, doit obligatoirement être portée. Sa définition, propre aux activités pratiques, est standardisée selon les formations et communiquée aux responsables légaux, y est associé le règlement spécifique aux ateliers.
- Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit d'entrer ou de sortir du lycée avec sa tenue professionnelle.
- Le port de chaussures de sécurité est obligatoire lorsqu'elles font partie de la tenue professionnelle.
- Les cheveux longs doivent être attachés sur tous les plateaux techniques afin d'être contenus dans la coiffe.
- Les bijoux et vernis à ongles sont interdits.

- **Tenue EPS**

Tout élève doit se présenter en EPS avec sa tenue de sport. Il bénéficie de vestiaires et de douches sur toutes les installations sportives. Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent se changer à la fin du cours.

II – LE LYCÉE : UN LIEU DE VIE

Les lois de la République s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords pour tous ses usagers. Elles définissent à la fois les droits et les devoirs communs de respect des personnes et des biens auxquels chacun doit être attentif dans le cadre du vivre ensemble.

S'appliquent donc au lycée, le respect des principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse, le devoir de tolérance et de respect d'autrui ainsi que l'apprentissage et le développement d'une citoyenneté responsable.

II.1- Les droits spécifiques aux élèves

- Le droit à l'éducation et à l'instruction
- La gratuité de l'enseignement
- L'égalité des chances et un parcours équitable pour tous
- Le droit d'expression, de publication et de diffusion. Tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une distribution au sein du lycée doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou son représentant.
- Le droit de réunion qui s'exerce en dehors des heures de cours, sur demande motivée d'élèves auprès du chef d'établissement.
- Le droit d'association. Les élèves peuvent et sont vivement encouragés à adhérer aux associations qui existent dans l'établissement : Maison des Lycéens, UNSS, bureau des étudiants...
- Le droit de participation. L'élève élit deux délégués pour sa classe. La réunion de l'ensemble des délégués constitue la Conférence des Délégués. De cette assemblée sont élus cinq délégués qui siègent au Conseil d'Administration.

L'ensemble des élèves du lycée élit ses dix représentants au Conseil de la Vie Lycéenne. Parallèlement, les élèves sont représentés dans toutes les commissions consultatives et décisionnelles du lycée.

- Le statut d'élève majeur : La majorité civile n'entraîne pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer. A ce titre, les parents de l'élève majeur continuent d'être informés de ses absences, de ses résultats scolaires, de ses manquements et des informations des enseignants ou de la Direction. Si un élève majeur souhaite qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à sa famille, il doit en faire la demande écrite à la Direction.

L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte
- aux activités d'enseignement,

- à la vie privée des personnes,
- au bon fonctionnement du lycée,
- à l'assiduité scolaire des lycéens et des étudiants,
- à l'ordre public

II.2- Les obligations spécifiques aux élèves

- Les règles d'hygiène, de propreté, de respect mutuel doivent être respectées.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Conformément à la loi n° 1192 du 12 octobre 2010, nul ne peut porter dans l'espace public une tenue qui dissimule le visage. Tout couvre-chef doit être ôté à l'intérieur des bâtiments.
- Ne sont autorisées en classe que les activités liées à l'enseignement dispensé. Les élèves veilleront à respecter le travail de leurs camarades sans troubler le déroulement du cours.
- Les élèves doivent se comporter sans brutalité et respecter les lieux - à l'intérieur comme à l'extérieur - ainsi que le matériel, souvent coûteux, mis à leur disposition.
- Le respect des autres est une règle de vie commune. Ainsi l'attitude des élèves doit-elle être correcte, polie, courtoise et exempte de toute violence. Ils évitent, à l'intérieur et à l'extérieur du lycée, toute tenue et toute attitude susceptibles de porter atteinte à leur dignité.
- Les manifestations d'amitié ou affectives entre élèves doivent éviter tout comportement ostentatoire relevant de l'intime.
- Ils s'efforcent de faire régner une atmosphère de camaraderie et de loyauté propice au travail individuel ou collectif.

II.3- Les obligations spécifiques au lycée

- La consommation d'aliments est interdite en dehors du service de restauration sauf sur les plateaux techniques et sur autorisation du professeur.
- L'introduction dans l'établissement et à l'internat de boissons alcoolisées, de produits nocifs et de produits illicites est strictement interdite sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'internat, voire de l'établissement suite à une convocation devant le conseil de discipline.
- Selon la loi du premier février 2007, la consommation du tabac et l'usage de la cigarette électronique (vapotage) sont interdites dans tous les espaces fermés et ouverts du lycée.
- Il est interdit de cracher, de salir de quelque façon que ce soit les locaux ou les biens, et de jeter des détritrus dans toute l'enceinte du lycée, chewing-gum en particulier.
.L'usage des téléphones portables, des baladeurs, des MP3, ou de tout autre appareil électronique est strictement interdit pendant les cours-sauf pratiques pédagogiques encadrées par les enseignants.
- Les téléphones de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à Internet. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit au bon fonctionnement et au renom de l'établissement et des individus. Il en est de même pour l'accès à Internet grâce à ces appareils.
- L'utilisation du téléphone et de l'ordinateur est autorisée dans l'enceinte de l'établissement si elle ne gêne pas la quiétude des autres usagers.
- Les téléphones portables sont sous l'entière responsabilité des élèves.

II.4- La sécurité

- Chacun a droit au respect de son intégrité physique, morale et de son image. L'enregistrement sonore ou vidéo d'une personne, à son insu ou sans son accord, est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires si cette personne porte plainte. La prise de photo et sa diffusion sur support papier, internet ou réseaux sociaux sont également interdites.

- Des consignes de sécurité concernant les incendies, attentats, intrusion ou risques majeurs sont affichées dans chaque salle de cours. Elles doivent être strictement respectées par tous les membres de la communauté scolaire en cas d'alerte réelle ou simulée.
- Des casiers sont à disposition des élèves dans les vestiaires; ils devront être fermés par un cadenas personnel. L'élève est considéré responsable des dégradations qu'il aura occasionnées.
- Prévention des vols : chacun est responsable de ses propres affaires et toutes les précautions doivent être prises individuellement. Il est recommandé aux élèves de ne pas avoir sur eux d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes susceptibles d'attirer la convoitise.
- Les déclarations de vols sont faites auprès des personnels de surveillance et d'éducation. Une enquête interne est menée . Si l'auteur des faits n'est pas identifié, le lycée n'a pas vocation à indemniser les victimes. Il est donc fortement conseillé aux familles de souscrire auprès de leur assurance une option spécifique à la prise en charge des biens volés, dégradés ou perdus. Le dépôt de plainte en police pour vol ou dégradation des affaires personnelles relève du choix et de l'initiative des familles.
- Certains secteurs du lycée des Métiers de l'Hôtellerie-Restaurant et de la Boulangerie-Pâtisserie Georges Baptiste se trouvent sous vidéo surveillance En cas d'événements perturbant l'ordre du lycée, les séquences peuvent être visionnées par les CPE et remises aux services de police.
- L'assurance scolaire est indispensable pour protéger les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires de la formation continue, des risques liés aux activités scolaires et extrascolaires, c'est un gage de sécurité, pour les familles. L'assurance est obligatoire pour toute activité facultative. L'attestation d'assurance doit être fournie à la rentrée.

L'assurance scolaire souscrite doit garantir les dommages :

- que l'élève, l'étudiant, l'apprenti, le stagiaire de la formation continue pourrait causer à des tiers (garantie responsabilité civile) ;
- qu'il pourrait subir (garantie individuelle accident).

Pour les élèves majeurs, les étudiants, il convient de pouvoir attester d'une garantie responsabilité civile-défense-recours.

Les étudiants doivent également être affiliés à la sécurité sociale afin de bénéficier d'une couverture santé toute la durée de leur cursus de formation.

II.5- Le régime disciplinaire des punitions et des sanctions

• Les punitions

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et peuvent revêtir les formes suivantes :

- rapport d'incident envoyé aux responsables légaux ;
- excuse publique orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- retenues ;
- exclusion de cours ;
- consigne en chambre à l'internat.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

• Les sanctions

Les sanctions sont prononcées par le seul chef d'établissement à l'exclusion de tout autre membre de la communauté éducative ou par le Conseil de discipline réuni sur l'initiative du chef d'établissement.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions fixée par l'article R. 511-13 du code de l'Éducation est :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures et qui doit faire l'objet d'une convention et d'un accord parental ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes avec ou sans sursis.

- **La Commission éducative**

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et propose des mesures d'accompagnement, de réparation ou conseille le chef d'établissement sur l'engagement d'éventuelles procédures disciplinaires.

Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur ; le conseil d'administration en arrête la composition.

- **Le Conseil de discipline**

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement.

Il a compétence pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur, ainsi que des exclusions temporaires de l'établissement pouvant aller jusqu'à huit jours et des exclusions définitives.

Les sanctions prévues peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

- **Les mesures conservatoires :**

Le code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci au conseil de discipline. Cette mesure peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.

III – LE LYCÉE : UN LIEU D'ACCUEIL

III.1- La restauration scolaire

La prestation servie étant complète et équilibrée, **aucun produit extérieur (boisson et/ou denrées) ne peut être introduit et consommé dans le restaurant au cours du repas**. Par ailleurs les locaux de la restauration scolaire ne sont pas accessibles en dehors des repas.

L'accès au self s'effectue entre 11h30 et 13h30 pour le déjeuner. Il est obligatoirement précédé d'une désinfection des mains (lavage de mains ou gel hydroalcoolique).

L'accès des élèves au self n'est autorisé que durant les heures d'ouverture au public, précisées par voie d'affichage.

III.2- L'internat

L'internat accueille les élèves du dimanche 20h00 au vendredi 8h00. Il comprend 208 lits répartis en chambres de 4 personnes. La demande d'hébergement à l'internat se fait lors de l'inscription des élèves au lycée, selon le forfait de 5 nuits (arrivée le dimanche soir) ou de 4 nuits (arrivée le lundi matin). L'internat constituant un service annexe d'hébergement, l'accueil de l'élève n'est pas une obligation liée à l'inscription dans une formation du lycée. Il dépend de plusieurs critères (éloignement géographique, emploi du temps de la formation, nombre de places vacantes ou comportement de l'élève). La demande d'hébergement doit être renouvelée chaque année.

Le règlement de l'internat est distribué aux élèves en début d'année et doit être signé par eux et leurs responsables légaux. Il précise les modalités d'accueil et les règles de fonctionnement.

L'élève qui ne respecte pas les règles fixées peut être exclu de ce service de manière temporaire ou définitive.

L'élève interne doit se présenter à 17h30 à l'internat et n'est plus autorisé à sortir du lycée jusqu'au lendemain matin 06h30.

III.3- Le service d'intendance

- **L'Intendance**

Les repas sont à régler par trimestre à l'intendance dès réception de la facture. Seules les personnes inscrites à la demi-pension ou à l'internat ainsi que les commensaux ayant acquitté leur repas ont un droit d'accès au service de restauration.

Un badge d'accès au restaurant collectif est délivré gratuitement une fois à chaque élève lors de son entrée dans l'établissement.

Ce badge, qui doit être restitué lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement, est personnel. Il ne doit pas être prêté ou détérioré. Le remboursement de tout badge dégradé ou perdu sera demandé à l'élève selon le tarif adopté par le Conseil d'Administration du lycée.

- **Les dégradations**

Chaque élève doit avoir à cœur le respect des locaux, du mobilier, de l'outillage et du matériel de l'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de prescrire des mesures de réparation.

- Les dégradations ou salissures volontaires susceptibles d'être réparées par les élèves : il est demandé aux élèves concernés de réparer les dommages causés.

- Les dégradations volontaires non susceptibles d'être réparées par les élèves : il est demandé le remboursement du coût des réparations (devis/facture) au garant financier de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur.

- **L'aide aux familles**

Les familles peuvent obtenir différentes aides :

- Remises d'ordre

Il existe des remises d'ordre accordées de plein droit, sans que la famille en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement sur décision du chef d'établissement

- participation à une sortie pédagogique ou voyage scolaire sur le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie.

- période de formation en milieu professionnel

- exclusion temporaire de l'élève par mesure disciplinaire

D'autres remises d'ordre peuvent être accordées sous conditions, sur demande écrite de la famille et sur présentation de pièces justificatives :

- changement de forfait ou de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile). En dehors de ces cas, aucun changement ne peut avoir lieu

- pratique du jeûne prolongé lié à l'usage d'un culte, à condition de prévenir 15 jours avant le début et d'en préciser la date de fin

- journée défense et citoyenneté

- maladie, accident (supérieur à 15 jours consécutifs sur le temps scolaire, samedi et dimanche inclus).

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs.

- Bourse de lycée

La bourse de lycée est accordée, sous condition de ressources, au(x) responsable(s) d'un lycéen. Son montant varie en fonction des ressources et des charges. Elle se sollicite en remplissant un formulaire papier et en le déposant au secrétariat de l'établissement scolaire ou en formulant une demande en ligne via le portail Educonnect. La campagne de bourse se clôture traditionnellement courant octobre.

- Prime à l'internat

Les familles dont les enfants boursiers suivent une scolarité en internat peuvent recevoir la prime à l'internat. Elle est attribuée trimestriellement de façon automatique, en déduction des frais de pension. La prime à l'internat est cumulable avec d'autres aides.

-Fonds sociaux

Les fonds sociaux, cantine et lycéen, sont destinés à aider les familles qui éprouvent des difficultés financières. Une commission, présidée par le chef d'établissement, arrête une décision d'aide suivant les modalités approuvées par le conseil d'administration.

- **Le régime**

Le choix du régime se réalise au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Les élèves ont le choix entre le régime d'interne, de demi-pensionnaire ou d'externe.

Aucun changement de régime n'est accepté en cours de trimestre. Ainsi tout trimestre débuté en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire sera facturé intégralement. En cas de demande de changement de régime pour le trimestre suivant, le responsable financier de l'élève doit adresser une demande écrite au chef d'établissement au plus tard 15 jours avant le début du nouveau trimestre (avant le 15 décembre pour le deuxième trimestre ou avant le 15 mars pour le troisième trimestre).

- **La restauration scolaire et l'internat**

La demi-pension est un service rendu aux familles et non une obligation.

Les tarifs sont fixés chaque année par la Région Normandie.

L'internat est un lieu d'hébergement et de travail. C'est un service rendu aux familles.

Tous les repas ou nuitées supplémentaires, non compris dans le forfait, feront l'objet d'une facture complémentaire

(ex: permanence hôtel, TP du soir...).

Pendant les périodes de formation en entreprise (stages), les frais d'internat - comme ceux de la demi-pension pour les élèves demi-pensionnaires - seront automatiquement décomptés. Dans le cas d'un élève souhaitant continuer à fréquenter l'internat ou la demi-pension durant son stage, une demande écrite préalable devra être adressée au CPE référent pour l'y autoriser.

IV- LE LYCÉE : UN LIEU D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

IV.1- L'infirmierie

L'infirmière de l'établissement organise les soins et la prise en charge des urgences. Tenue au secret professionnel, elle assure les soins, l'écoute, le suivi de la santé des élèves, elle donne des informations et conseils de santé, elle oriente vers les professionnels adaptés et travaille en équipe avec les parents, la communauté scolaire et les partenaires extérieurs.

En cas de maladie ou d'accident léger, les responsables légaux sont informés et prendront-les dispositions nécessaires pour venir chercher leur enfant au lycée sans délai.

En cas de besoin, il sera fait appel au 15 pour une prise en charge médicale urgente. Les frais liés au transport vers une structure médicale seront à la charge des responsables légaux

La prise des traitements des élèves internes est organisée par l'infirmière. Les élèves présenteront traitement et ordonnance à l'infirmierie. Les élèves internes ne doivent pas avoir de médicaments dans leur chambre .

Les responsables légaux sont invités à indiquer-à l'infirmière tout problème médical, toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou une intervention rapide. Les carnets de santé doivent être à jour pour les vaccinations.

IV.2- Le Service Social

Une assistante sociale assure également une permanence pour faciliter les démarches des élèves et de leurs responsables légaux. Il est possible de prendre rendez-vous avec elle en passant par le conseiller principal d'éducation.

Les familles peuvent obtenir les avantages suivants :

- Remise d'ordre
- Bourses nationales

- Fonds social des lycéens
- Fonds social des cantines

IV.3- La PSYEN (psychologue de l'éducation nationale)

Les élèves et leurs familles peuvent solliciter l'aide de la psychologue de l'éducation nationale - spécialité éducation développement orientation. Ils peuvent rencontrer la Psy En en prenant RDV auprès de la vie scolaire. Il peuvent la joindre au lycée lors de ses permanences hebdomadaires ou la contacter au CIO de Rouen centre (02-32-08-95-75).

La psychologue EN peut rencontrer les élèves lors de séances collectives en classe, lors d'ateliers plus spécifiques relatifs à l'orientation, à la scolarité et au bien être des élèves. Elle reçoit les élèves seuls et/ou accompagnés de leurs représentants légaux. Elle travaille en concertation avec les autres membres de l'équipe éducative de l'établissement. Des parents qui ne souhaiteraient pas que la Psy reçoive leur enfant doivent se faire connaître dès le début de l'année scolaire.